

Aide-mémoire Retraite (anticipée et ordinaire)

Vous trouverez ci-après d'importantes informations sur la retraite ordinaire ou la retraite anticipée.

À partir de quel âge peut-on prendre sa retraite ?

L'âge de la retraite ordinaire est de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Vous avez droit à une rente dès le 1^{er} du mois suivant votre 64^e resp. 65^e anniversaire.

Une retraite anticipée est au plus tôt possible à partir de 58 ans. À partir de ce moment, la procédure de retraite anticipée est déclenchée (conformément au règlement de prévoyance art. 10 al. 5) dès résiliation de votre contrat de travail.

Auprès de qui dois-je déclarer ma retraite anticipée ?

Un départ à la retraite doit toujours être déclaré à l'employeur. Ce dernier nous informe de votre départ à la retraite au moment de votre sortie. Vous pouvez aussi volontiers nous envoyer une copie de votre courrier attestant votre départ à la retraite, afin que nous enregistrons à temps votre retraite.

À combien s'élève ma rente de vieillesse ?

Nous vous faisons parvenir une fois par an un certificat de prestations. Les prestations de vieillesse à partir de 58 ans sont stipulées au verso du certificat de prestations.

Si vous souhaitez une retraite anticipée sur une année partielle (et non à l'âge révolu), nous nous tenons à votre disposition pour calculer le montant correspondant. Le cas échéant, veuillez nous contacter à ce sujet.

Si votre rente de vieillesse annuelle est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse AVS minimale (la rente de vieillesse AVS minimale s'élève à CHF 14.100,00), vous percevrez à la place de votre rente le capital vieillesse disponible au moment de votre départ à la retraite.

Sous quelle forme la rente me sera-t-elle payée ?

Les paiements de rente s'effectuent tous les mois par virement au milieu du mois (env. le 15 du mois considéré). Aucun autre moyen de paiement ne peut être envisagé.

La rente de vieillesse peut également être payée vers l'étranger, mais veuillez noter que dans ce cas, les éventuelles commissions interbancaires sont à votre charge. De plus, en fonction des conventions fiscales conclues avec votre pays de résidence, les impôts peuvent être directement retenus à la source.

Puis-je envisager un versement du capital au lieu d'une rente ?

Au lieu d'une rente de vieillesse, vous pouvez prélever, au lieu de la rente, une partie ou la totalité du capital vieillesse. Un tel versement du capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations comprises dans l'assurance.

La demande de versement du capital souhaité doit nous parvenir par écrit au plus tard 6 mois avant la date de départ à la retraite souhaitée. Nous vous remettons volontiers le formulaire de demande correspondant. Si un cas de prévoyance (décès ou invalidité) survient après la demande, celle-ci devient caduque.

Au moment de leur départ à la retraite, nous demandons, dans le cas de personnes mariées ou de partenaires enregistrés, l'accord écrit du conjoint avec signature authentifiée. L'authentification peut être effectuée auprès de n'importe quelle commune. Les personnes ayant un autre état civil doivent présenter une pièce d'identité actuelle attestant de leur état civil. Celle-ci peut être demandée auprès du bureau d'état civil compétent.

Une rente supplémentaire m'est-elle versée pour mes enfants ?

Vous avez droit à une rente pour enfants de retraité dès lors que vos enfants ont moins de 18 ans. Si vos enfants ont plus de 18 ans, mais qu'ils sont encore en formation et s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle principale, la rente pour enfants de retraité peut continuer à être versée jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

À votre départ à la retraite, veuillez nous transmettre une copie du livret de famille et, le cas échéant, une copie de l'attestation de formation actuelle.

La rente pour enfants de retraité s'élève à 20 % de votre rente de vieillesse.

Je souhaite partir en retraite anticipée – puis-je bénéficier d'une rente transitoire ?

Si vous partez en retraite anticipée, vous avez la possibilité de bénéficier d'une rente transitoire au titre de compensation des prestations de vieillesse AVS manquantes. Le montant de cette rente transitoire est au choix, mais néanmoins limité à la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 2.350,00 par mois), et entraîne une réduction de la durée de versement de votre rente de vieillesse. Si vous êtes intéressé(e) par une rente transitoire, veuillez nous contacter à ce sujet. Nous vous calculerons volontiers les variantes possibles.

Que dois-je prendre en compte par ailleurs ?

Dans le cas d'un départ en retraite ordinaire, vous avez droit, outre les prestations de la Caisse de pension, également aux prestations de vieillesse AVS. Contrairement à la procédure de la caisse de pensions, il est recommandé d'en faire la demande 3 à 4 mois à l'avance auprès de la caisse de compensation concernée. Votre employeur peut vous indiquer quelle est la caisse de compensation compétente.

Si vous optez pour un départ à la retraite anticipée, vous avez encore l'obligation de cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge légal de la retraite. Nous vous prions par conséquent de bien vouloir vous mettre en rapport avec la caisse de pensions compétente pour connaître le montant du prochain appel à cotisations. Nous ne pouvons malheureusement pas vous renseigner à ce sujet. Vous trouverez des informations sur l'AVS sur le site Internet www.ahv-iv.info.

La cessation de votre activité professionnelle implique aussi la suspension de la cotisation obligatoire à un organisme d'assurance sociale par l'employeur. Veuillez par conséquent à inclure votre couverture accident à l'assurance de votre caisse de maladie.

D'autres questions ?

Nous restons à votre disposition pour toute autre question ou tout complément d'informations. N'hésitez pas à nous contacter.

L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouve sur notre site Web: www.valora.com/de/group/pensionfund/